

CHAPITRE XIX : NORMES RELATIVES AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE

150. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE

L'affectation du sol est, aux abords d'une zone à dominance **industrielle**, assujettie aux conditions suivantes :

- 1^o à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 30 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages du groupe industriel, para-industriel et transports et les constructions ou les usages du groupe habitation et du groupe communautaire, lorsque ces constructions ou ces usages sont implantés ou sont exercés sur un terrain adjacent et situés dans une zone contiguë;
- 2^o à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages du groupe industriel, para-industriel et transports et les constructions ou les usages du groupe commerce, services et du groupe loisirs, lorsque ces constructions ou ces usages sont implantés ou sont exercés sur un terrain adjacent et situés dans une zone contiguë.

Le présent article ne s'applique pas à la partie du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà établis sur rue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé